



FUMEL

— VALLÉE DU LOT —

DÉCISION :

Affaire suivie par : Magali BIRAT

CULTURE PATRIMOINE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

N°D26-DTCP-208

OBJET : MODALITE TARIFICATION BILLETTERIE ACTION CULTURELLE – SERVICE CULTURE ET PATRIMOINE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2026B37DGS en date du 08 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'adoption et le règlement des conventions nécessaires au fonctionnement courant de la Communauté d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € TTC ;

Vu la décision n°2010-29 en date du 25 juin 2010 instituant les modalités et tarifs de la billetterie de la saison culturelle du service culture ;

Vu la délibération n°2012E-93 en date du 26 juin 2012 établissant un tarif de 3,50 € pour les groupes scolaires ou groupes liés à une institution sociale ou médico-sociale ;

Vu la décision n°25DFTCP72 en date du 28 avril 2025 actualisant un tarif de 4,00 € destiné aux groupes scolaires ou groupes liés à une institution médico-sociale ;

Vu l'avis favorable de la Commission Culture et Patrimoine rendu lors de la réunion du 05 octobre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu, en raison d'un absentéisme significatif du nombre de spectateurs payants sur certaines représentations, de mentionner une clause supplémentaire sur le devis,

Considérant que cette clause est mentionnée dans le cas où le nombre de spectateurs absents est supérieur à 25% de l'effectif indiqué sur le devis, le montant facturé sera calculé sur la base du nombre indiqué sur le devis initial signé au préalable par l'établissement ou la structure ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser cette clause pour tous les spectacles en temps scolaire ou hors temps scolaire ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'intégrer cette clause spécifique à la facturation selon les modalités énoncées ci-dessus et qui devront être mentionnées sur le devis ;

2°) – De préciser que cette clause supplémentaire s'appliquera dès le premier spectacle de la saison culture 2026-2027 ;

3°) – De signer ou d'autoriser Madame la Vice-présidente en charge de la Culture à signer tout document se rapportant à ce dossier.

AR Prefecture

047-200068930-20261005-D26_DTCP_208-AR

Reçu le 06/10/2026

Publié le 06/10/2026

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 05 octobre 2026



Le Président
Jean-Jacques BROUILLET

Certifié exécutoire le : 06 octobre 2026
Reçu en Sous-Préfecture le : 06 octobre 2026
Publié ou Notifié le : 06 octobre 2026
